



Autorité de protection des données
Gegevensbeschermingsautoriteit

Avis n° 123/2023 du 8 septembre 2023

Objet : un projet d'arrêté royal *modifiant l'arrêté royal du 5 mai 2020 instituant un régime d'avantages sociaux et d'autres avantages à certains dispensateurs de soins qui sont réputés avoir adhéré aux accords ou conventions qui les concernent* (CO-A-2023-260)

Traduction¹

Le Centre de Connaissances de l'Autorité de protection des données (ci-après "l'Autorité"),
Présent.e.s : Mesdames Juline Deschuyteneer, Cédrine Morlière et Griet Verhenneman et Messieurs
Yves-Alexandre de Montjoye et Bart Preneel ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier
les articles 23 et 26 (ci-après "la LCA") ;

Vu l'article 25, alinéa 3 de la LCA selon lequel les décisions du Centre de Connaissances sont adoptées
à la majorité des voix ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la
protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la
libre circulation de ces données, et abrogeant la Directive 95/46/CE* (Règlement général sur la
protection des données, ci-après le "RGPD") ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements
de données à caractère personnel* (ci-après "la LTD") ;

Vu la demande d'avis de Monsieur Frank Vandenbroucke, Vice-premier Ministre et Ministre des Affaires
sociales et de la Santé publique (ci-après "le demandeur"), reçue le 21/06/2023 ;

¹ Pour la version originale validée collégalement, cf. la version néerlandaise du texte qui est disponible sur la version NL de la rubrique « avis » du site web de l'Autorité

Vu les explications complémentaires de fond, reçues les 27/07/2023 et 17/08/2023 ;

Émet, le 8 septembre 2023, l'avis suivant :

I. OBJET DE LA DEMANDE D'AVIS

1. Le demandeur sollicite l'avis de l'Autorité concernant l'article 4 d'un projet d'arrêté royal *modifiant l'arrêté royal du 5 mai 2020 instituant un régime d'avantages sociaux et d'autres avantages à certains dispensateurs de soins qui sont réputés avoir adhéré aux accords ou conventions qui les concernent* (ci-après "le projet d'arrêté").

Contexte

2. L'arrêté royal susmentionné du 5 mai 2020 instituant un régime de certains avantages sociaux pour certains dispensateurs de soins exécute l'article 54 de la loi *relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités* coordonnée le 14 juillet 1994 (ci-après la "Loi assurance maladie"), qui dispose notamment ce qui suit :

"§ 1^{er}. Par arrêté délibéré en Conseil des ministres, le Roi peut, sur proposition de la commission d'accords ou de conventions compétente, instituer un régime d'avantages sociaux pour les dispensateurs de soins individuels qui exercent effectivement leurs activités dans le cadre de l'assurance obligatoire et qui avec l'obligation de garantir la sécurité tarifaire, adhèrent à l'accord ou à la convention qui les concerne, à condition qu'ils en demandent le bénéfice selon les modalités proposées par les commissions compétentes, dans le respect des conditions fixées au § 2, alinéas 1^{er} à 6. (...)"

§ 2. (...) Les dispensateurs de soins qui commencent une incapacité de travail totale au sens de la (Loi assurance maladie), peuvent bénéficier des avantages sociaux pour l'année au cours de laquelle cette incapacité de travail totale s'est déclarée à condition qu'ils n'aient pas refusé la convention dans l'année où l'incapacité de travail s'est déclarée, ou en cas d'absence de convention dans l'année où l'incapacité s'est déclarée, qu'ils n'aient pas refusé la convention en vigueur au cours de la dernière année.

Le Roi peut fixer les conditions en matière de seuils d'activités auxquelles les dispensateurs de soins concernés doivent satisfaire pour avoir droit aux avantages sociaux. Il peut fixer les modalités de contrôle de ces conditions. (...)

§ 4. Les avantages visés au § 1^{er} peuvent consister notamment dans une participation de l'Institut aux primes ou cotisations pour des contrats garantissant un revenu de remplacement en cas d'invalidité (...).

§ 9. Les conditions d'octroi des avantages sociaux sont contrôlées par le Service des soins de santé de l'Institut. (...)"

3. En exécution de l'article 54 précité de la Loi assurance maladie, l'article 7 de l'arrêté royal susmentionné du 5 mai 2020 instituant un régime de certains avantages sociaux pour certains dispensateurs de soins précise quels seuils d'activités s'appliquent dans ce cadre et comment ceux-ci sont calculés et établis. Ainsi, l'article 7, § 4 prescrit actuellement que l'ensemble des périodes d'inactivité ne peuvent en principe pas couvrir l'entièreté de l'année de la prime. En pareilles circonstances, il est considéré que le seuil d'activité pour pouvoir obtenir un avantage social n'a pas été atteint.

4. Également en exécution de l'article 54 précité de la Loi assurance maladie, l'article 11 de l'arrêté royal susmentionné du 5 mai 2020 instituant un régime de certains avantages sociaux pour certains dispensateurs de soins prescrit (notamment) :

"§ 1^{er}. Le dispensateur de soins qui a adhéré à l'accord ou à la convention le concernant doit introduire la demande d'obtention d'avantages sociaux ou autres par écrit au Service des soins de santé de l'INAMI. (...)

§ 2. La demande contient au minimum les données suivantes :

- *La déclaration de vouloir introduire une demande d'avantages sociaux, soit sous la forme d'une participation de l'INAMI dans les contributions pour les conventions, soit un droit réservé, ou autres avantages sociaux ;*
- *Les données relatives au seuil d'activité comme prévu à l'article 7 (...)* ;
- *Le cas échéant, une déclaration qu'une convention a été conclue pour l'année de référence, comme prévu à l'article 6 et les spécifications de celle-ci ;*
- *Le cas échéant, l'entreprise ou l'institution à laquelle les contributions doivent être versées ainsi que les données financières (...).*

Une demande qui ne contient pas ces données est irrecevable, pour autant que ces données ne soient pas expressément mises à disposition par l'INAMI dans la demande."

5. Dans la note du Comité de l'assurance de l'INAMI communiquée par le demandeur, le contexte des modifications à apporter à l'arrêté royal susmentionné du 5 mai 2020 instituant un régime de certains avantages sociaux pour certains dispensateurs de soins, en vertu du projet d'arrêté, est indiqué comme suit :

"Il est prévu un régime pour les dispensateurs de soins qui, pendant toute l'année, ont été formellement inactifs en raison (entre autres) d'une incapacité du travail, mais qui ont malgré tout exercé une activité professionnelle autorisée. Les périodes totales d'inactivité ne peuvent en effet pas (et à quelques exceptions près) contenir l'année de prime dans son ensemble.

La proposition actuelle prévoit que, pour l'intégralité de la période d'incapacité de travail, le dispensateur de soins peut renoncer à la qualification d'inactivité pour autant qu'une autorisation d'activité professionnelle ait été donnée.

Pour ces dispensateurs de soins, un montant de prime statut social pourra être obtenu, quelle que soit cette inactivité, y compris en ce qui concerne le calcul du seuil d'activité (NB : étant donné que le volume de travail de longue durée autorisé peut être très limité, l'hypothèse consistant à abaisser le seuil d'activité en relation avec le travail autorisé n'est pas estimée opportune, en ce sens qu'elle peut donner lieu à des seuils d'activité inférieurs au montant de la prime)."

6. En ce qui concerne 'l'activité professionnelle autorisée' citée ci-dessus, on peut faire référence :

- à l'article 230, § 2² de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 *portant exécution de la* (Loi assurance maladie) et
- aux articles 23bis³ et 23bis/1⁴ de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 *instituant une assurance indemnités et une assurance maternité en faveur des travailleurs indépendants et des conjoints aidants*

qui prévoient un régime pour obtenir auprès du médecin-conseil de l'organisme assureur une autorisation d'exercer/de reprendre une activité (professionnelle) au cours de l'incapacité (de travail). En la matière, ces dispositions précisent notamment que : "*Cette autorisation qui précise la nature, le volume et les conditions d'exercice de cette activité, est consignée dans le dossier médical et administratif de l'intéressé au siège de l'organisme assureur. L'organisme assureur transmet à l'INAMI, par le biais d'un message électronique, les données relatives à cette autorisation.*"

² L'article 230, § 2 de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 dispose notamment : "*Pour obtenir l'autorisation d'exercer une activité professionnelle au cours de l'incapacité, le titulaire doit déclarer à son organisme assureur toute reprise d'activité professionnelle au cours de l'incapacité, au plus tard le premier jour ouvrable qui précède immédiatement cette reprise et introduire, dans le même délai, auprès du médecin-conseil de son organisme assureur, une demande d'autorisation d'exercer cette activité au cours de l'incapacité. La déclaration de reprise de l'activité professionnelle au cours de l'incapacité ainsi que la demande d'autorisation au médecin-conseil sont introduites par le titulaire à son organisme assureur au moyen d'un formulaire unique approuvé par le Comité de gestion du Service des indemnités.(...)"*

³ L'article 23bis de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 prévoit notamment que : "*Le titulaire reconnu incapable de travailler au sens des articles 19 ou 20 peut, moyennant l'autorisation du médecin-conseil, reprendre une activité sans objectif de réinsertion complète au sens de l'article 23 ou si la réinsertion complète au terme de l'exercice d'une activité autorisée au sens de l'article 23 a échoué.*

Pour obtenir cette autorisation, le titulaire doit, conformément à l'article 23bis/1, § 1^{er}, déclarer la reprise de l'activité à son organisme assureur et introduire une demande auprès du médecin-conseil de son organisme assureur. L'autorisation n'est accordée que si le titulaire reste reconnu incapable de travailler au sens des articles 19 ou 20 et pour autant que l'activité reprise soit compatible avec l'état de santé général du titulaire. (...)"

⁴ L'article 23bis/1 de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 prévoit notamment que : "*Le titulaire doit déclarer à son organisme assureur toute reprise d'activité au cours de l'incapacité de travail visée à l'article 23 ou à l'article 23bis, au plus tard le premier jour ouvrable qui précède immédiatement cette reprise et introduire, dans le même délai, auprès du médecin-conseil de son organisme assureur, une demande d'autorisation d'exercer cette activité au cours de l'incapacité de travail. La déclaration de reprise de l'activité au cours de l'incapacité de travail, ainsi que la demande d'autorisation au médecin-conseil, sont introduites par le titulaire à son organisme assureur au moyen d'un formulaire unique. (...)"*

II. EXAMEN DE LA DEMANDE

7. Comme cela a déjà été précisé ci-dessus, le projet d'arrêté vise à instaurer un régime qui donne quand même droit à certains dispensateurs de soins, formellement inactifs pendant toute l'année en raison d'une incapacité de travail, à certains avantages sociaux, et ce en renonçant à la qualification de l'incapacité en tant qu'inactivité pour autant que ces dispensateurs de soins aient eu une activité professionnelle autorisée.

8. À cet effet, l'article 7 de l'arrêté royal précité du 5 mai 2020 instituant un régime de certains avantages sociaux pour certains dispensateurs de soins est complété par un nouveau § 4/1 libellé comme suit :

"Le dispensateur de soins est autorisé à renoncer explicitement à l'application du § 2, 1), premier tiret du présent article pour l'intégralité de la période au cours de laquelle, conformément à l'article 230 de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la (Loi assurance maladie), ou les [NdT : il convient de lire "ou aux"] articles 23 et 23bis de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 instituant une assurance indemnités et une assurance maternité en faveur des travailleurs indépendants et des conjoints aidants, l'autorisation est donnée d'exercer une activité professionnelle au cours de la période d'incapacité. Cette renonciation est sans préjudice de l'exemption prévue à l'article 3, § 2."

9. À cet effet, l'article 11, § 2, dernier alinéa de l'arrêté royal susmentionné du 5 mai 2020 instituant un régime de certains avantages sociaux pour certains dispensateurs de soins est également complété par les phrases suivantes :

"Les dispensateurs de soins qui, en application de l'article 7, § 4/1, renoncent à l'application du § 2, 1), premier tiret du présent article, le signalent dans la demande, accompagnée de l'attestation du médecin conseil tel que précisé [NdT : il convient de lire "telle que précisée"] à l'article 230, § 2, de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la (Loi assurance maladie), ou [NdT : il convient de lire "ou à"] l'article 23bis/1, § 2, de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 instituant une assurance indemnités et une assurance maternité en faveur des travailleurs indépendants et des conjoints aidants pour autant que les données de cette attestation n'aient pas encore été déclarées par l'INAMI dans la demande. L'INAMI peut décider que la présence de ces données constitue une renonciation explicite telle que prévue à l'article 7, § 4/1, dans la mesure où cela entraînerait un montant de la prime plus élevé pour le dispensateur de soins concerné."

10. Suite aux modifications précitées, l'INAMI traitera donc dans ce contexte (en sus) *"l'attestation du médecin conseil tel que précisé [NdT : il convient de lire "telle que précisée"] à l'article 230, § 2, de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la (Loi assurance maladie), ou [NdT : il convient de lire "ou à "] l'article 23bis/1, § 2, de l'arrêté royal du 20 juillet 1971" (soit l' "autorisation qui précise la nature, le volume et les conditions d'exercice de cette activité")*. Cela doit lui permettre de contrôler

l'applicabilité de ce nouveau régime d'octroi d'avantages sociaux à certains dispensateurs de soins en incapacité de travail, octroi dont est chargé l'INAMI en application de l'article 54 de la Loi assurance maladie. Ce traitement complémentaire ne soulève dès lors aucune remarque particulière à la lumière des principes de protection des données de 'limitation des finalités' (article 5.1.b) du RGPD) et de 'minimisation des données' (article 5.1.c) du RGPD).

11. Ensuite, l'Autorité prend acte du fait que la méthodologie actuelle d' 'octroi d'avantages sociaux sur demande' est complétée par une possibilité d'application⁵ automatique de la 'renonciation telle que prévue à l'article 7, § 4/1', dans la mesure où cela entraînerait un montant de la prime plus élevé pour le dispensateur de soins.⁶

12. Dans la mesure où le dispensateur de soins concerné en est informé en toute transparence et que la possibilité lui est offerte de s'y opposer, le cas échéant, cette nouvelle méthode d'attribution automatique des droits ne suscite pas non plus de remarque particulière.

**PAR CES MOTIFS,
l'Autorité,**

estime que le projet d'arrêté ne suscite aucune remarque particulière ;

attire l'attention sur l'importance de l'élément suivant :

l'organisation de l'attribution automatique des droits en toute transparence à l'égard des personnes concernées, y compris la possibilité de s'y opposer, le cas échéant (voir le point 12).

Pour le Centre de Connaissances,
(sé) Cédrine Morlière, Directrice

⁵ Le demandeur l'explique encore comme suit : "*Nous prévoyons la possibilité que s'il est établi qu'il existe des données relatives à un travail autorisé et si une renonciation dans le chef du dispensateur de soins lui procurait une prime (plus élevée), nous pouvons poser comme principe ce choix par défaut. Il s'agit à nouveau ici d'un souhait de simplification administrative pour le dispensateur de soins. Nous partons du principe que celui-ci préfère recevoir une prime.*" [NdT : traduction libre réalisée par le service traduction du Secrétariat Général de l'Autorité, en l'absence de traduction officielle]

⁶ Comme cela a déjà été précisé ci-dessus, en application de l'article 230, § 2, cinquième alinéa de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 et de l'article 23 bis/1, § 2, dernier alinéa de l'arrêté royal du 20 juillet 1971, l'INAMI est informé, par le biais d'un message électronique, de l'autorisation qui précise la nature, le volume et les conditions d'exercice de cette activité'.